

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de la
souveraineté alimentaire et de
la forêt

La Ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu l'arrêté modifié du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de l'article 5 bis de l'arrêté du 25 octobre 2023 susvisé, il est défini une zone où la vaccination contre le virus de la maladie hémorragique épizootique est possible à l'aide d'un vaccin fourni par l'Etat et qui inclut les départements suivants :

Département <i>Numéro</i>	Département <i>Nom</i>
03	Allier
07	Ardèche
13	Bouches-du-Rhône
14	Calvados
15	Cantal
18	Cher
23	Creuse
26	Drôme
28	Eure-et-Loir
30	Gard
36	Indre
41	Loir-et-Cher
43	Haute-Loire
45	Loiret
48	Lozère
50	Manche
53	Mayenne
61	Orne
63	Puy-de-Dôme
72	Sarthe
84	Vaucluse

Article 2

La décision du 10 octobre 2024 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 13 décembre 2024

Pour la Ministre et par délégation,
La directrice générale adjointe de
l'alimentation
Marie-Christine LE GAL